

## Résolution 27 de l'Assemblée commune de la CECA (Strasbourg, 2 décembre 1954)

**Légende:** Le 2 décembre 1954, l'Assemblée commune de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) adopte une résolution relative à l'instauration d'un groupe de travail chargé notamment de lui faire rapport sur une éventuelle extension de la compétence matérielle de la Communauté, et d'une manière plus générale, sur une extension du marché commun européen.

**Source:** Communauté européenne du charbon et de l'acier. Résolutions adoptées par l'Assemblée commune, Avec une table analytique établie par la Division "Études, informations et documentation" de l'Assemblée commune. Luxembourg: CECA, mars 1958. p. x.

**Copyright:** Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

**URL:**

[http://www.cvce.eu/obj/resolution\\_27\\_de\\_l\\_assemblee\\_commune\\_de\\_la\\_ceca\\_strasbourg\\_2\\_decembre\\_1954-fr-ea63cd1c-2f67-487a-ae07-4630e404475d.html](http://www.cvce.eu/obj/resolution_27_de_l_assemblee_commune_de_la_ceca_strasbourg_2_decembre_1954-fr-ea63cd1c-2f67-487a-ae07-4630e404475d.html)



**Date de dernière mise à jour:** 05/11/2015

## Résolution (27) relative aux pouvoirs de l'Assemblée Commune et à leur exercice

L'Assemblée Commune,

I. rappelle à ses commissions qu'elles sont en droit :

A. - de charger, avec l'accord du Bureau de l'Assemblée, un ou plusieurs de leurs membres d'une mission spéciale d'information,

- soit auprès des organisations économiques, professionnelles et syndicales qualifiées,
- soit auprès des organisations internationales qui poursuivent des buts analogues à ceux de la Communauté,
- soit auprès des Gouvernements nationaux,
- soit auprès du Conseil spécial de Ministres ;

B. - d'inviter à l'une de leurs réunions pour y prendre la parole toute personne dont l'audition paraîtrait utile et spécialement :

- les membres du Conseil spécial de Ministres,
- les représentants des organisations économiques, syndicales et professionnelles, dont l'opinion pourrait éclairer la commission.

II. demande à la Haute Autorité :

A. - de reconnaître, en accord avec le Comité Consultatif, que les commissions de l'Assemblée peuvent demander à leurs rapporteurs d'assister, en qualité d'observateurs, aux réunions du Comité Consultatif présentant un intérêt particulier pour l'information de l'Assemblée ou de ses commissions ;

B. - de négocier, en collaboration avec le Bureau de l'Assemblée, les accords qui permettraient à l'Assemblée d'entretenir, pour son information, des relations permanentes avec l'O.I.T., le G.A.T.T., l'O.E.C.E., la C.E.E. et ultérieurement l'Union de l'Europe Occidentale.

III. demande aux membres du Conseil spécial de Ministres de bien vouloir informer régulièrement l'Assemblée de la politique du Conseil, en usant de la faculté ouverte par le paragraphe 4 de l'article 23 du Traité.

IV. se reconnaît compétente pour débattre, à l'initiative de l'une de ses commissions ou de l'un de ses membres, des propositions de résolution relatives :

- a) à l'application des articles 95 et 96 du Traité,
- b) à tous actes, décisions ou projets qui par leur contenu ou leurs conséquences pourraient compromettre l'existence de la Communauté, son efficacité ou l'évolution que postule le Traité.

V. demande à son Bureau de la saisir du projet de constitution d'un groupe de travail chargé de faire rapport à l'Assemblée sur les questions suivantes :

- a) les formules envisagées en collaboration avec la Haute Autorité pour donner suite au n° II de la présente résolution ;
- b) la procédure qui pourrait être proposée pour étudier les formules les plus opportunes et les plus efficaces pouvant assurer :

1. une formation plus nette du pouvoir de contrôle de l'Assemblée vis-à-vis de l'exécutif ;
2. une extension de la compétence matérielle de la Communauté, et d'une manière plus générale une extension du marché commun ;
3. les problèmes de l'élection au suffrage universel des membres de l'Assemblée.

- adoptée par l'Assemblée Commune au cours de sa séance du 2 décembre 1954 (*Journal Officiel de la Communauté du 11 décembre 1954*).